

ENTENTE CADRE

RELATIVE À LA CRÉATION DE CLÉS D'APPARIEMENT

ENTRE

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par M. Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après l'« Institut »),

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, représentée par M. Marc Giroux, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après la « Régie »).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011, ci-après la « *Loi sur l'Institut* »), l'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut*, l'Institut peut, pour la réalisation de sa mission, fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients, notamment les chercheurs, des services de nature scientifiques ou techniques dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QUE l'Institut s'est vu confier, le mandat de créer certains fichiers de recherche afin de permettre à chaque chercheur d'y accéder et de les utiliser dans le cadre de son protocole de recherche;

ATTENDU QU'afin de créer ces fichiers de recherche, dans le cadre de ses attributions, il est nécessaire à l'Institut d'utiliser la méthode d'appariement probabiliste reconnue et privilégiée par la communauté scientifique;

ATTENDU QUE la méthode d'appariement probabiliste se base sur la probabilité que deux enregistrements de données correspondent au même individu ce qui nécessite l'accès à la population québécoise complète;

ATTENDU QU'afin de réaliser de façon sécuritaire l'appariement probabiliste et de n'utiliser que les renseignements nécessaires à ce dernier, la communication de renseignements de la Régie doit s'effectuer en deux (2) étapes, soit :

- Lors d'une première étape, les données d'identification, contenues au Fichier d'inscription des personnes assurées détenu par la Régie (ci-après les « données d'identification FIPA »), ainsi que la clé d'appariement de la Régie doivent être communiquées à l'Institut afin de lui permettre de créer une clé d'appariement de l'Institut (ci-après la « clé d'appariement de l'Institut ») nécessaire lors de la seconde étape;
- lors d'une seconde étape, pour les individus retenus pour un projet de recherche, les clés d'appariement sont utilisées, afin de permettre la constitution des fichiers de recherche pour ce projet (ci-après « Fichier de recherche »);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite donc que la Régie lui communique certaines données d'identification du Fichier d'inscription des personnes assurées (ci-après le « FIPA ») ainsi que la clé d'appariement de la Régie afin de permettre à l'Institut d'effectuer l'appariement menant à la création de chaque Fichier de recherche;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5, ci-après « *Loi sur la Régie* »), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29, ci-après « *Loi sur l'assurance maladie* ») ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie et que, dans ce cadre, elle détient des renseignements sur l'ensemble de la population québécoise;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) permet à la Régie de révéler à l'Institut, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »), un renseignement obtenu pour l'exécution de la *Loi sur l'assurance maladie* lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* permet également à la Régie de communiquer à l'Institut, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* prévoit que cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels faite en vertu de l'article 68 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de permettre à l'Institut d'obtenir de la Régie, pour la réalisation de la première étape, les données d'identification apparaissant à l'annexe 1 et contenant les données d'identification FIPA, pour toutes les personnes assurées, ainsi que la clé d'appariement de la Régie afin que l'Institut puisse les apparier avec ses fichiers permettant ainsi la création d'une clé d'appariement de l'Institut (ci-après la « clé d'appariement de l'Institut »).

La correspondance entre ces deux clés d'appariement étant nécessaire, lors d'une seconde étape, à la communication de renseignements entre les parties aux fins de constituer tout fichier de recherche, dans la mesure où la Commission d'accès à l'information aura autorisé cette communication conformément à l'article 125 *Loi sur l'accès* (ci-après la « seconde étape »).

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- 2.1 La Régie communique à l'Institut les données d'identification apparaissant à l'annexe 1, pour toutes les personnes assurées, ainsi que la clé d'appariement de la Régie afin que l'Institut puisse créer sa propre clé d'appariement.
- 2.2 La clé d'appariement de l'Institut est unique pour chaque fichier de l'Institut et elle n'est créée que pour les fichiers nécessaires à un projet de recherche.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme d'accès

La communication des renseignements se fait :

- a) Sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie; et
- b) par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

3.2 Fréquence

La communication par la Régie des renseignements mentionnés à la clause 2 est possible à compter de la date où la Commission d'accès à l'information autorise la seconde étape d'un projet de recherche nécessitant la création d'une clé d'appariement de l'Institut.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

- 4.1 L'Institut reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :
 - a) Ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
 - b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
 - c) n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
 - d) détruire de façon sécuritaire les données d'identification FIPA dès la réception de leur nouvelle version ou que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli et informer le détenteur des fichiers par écrit lorsque cette destruction a été accomplie;

- e) s'assurer que toute personne qui aura accès aux renseignements dans le cadre de la présente entente a signé un engagement à la confidentialité.

4.2 La Régie s'engage à tenir un registre de communication et à y indiquer :

- a) La date de chaque communication;
- b) les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
- c) les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
- d) la nature des renseignements communiqués;
- e) les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;
- f) la raison justifiant la communication;
- g) le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

4.3 Chaque partie s'engage également à :

- a) Aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- b) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.

4.4 Au sein de chaque organisme, seuls les employés dont les fonctions le requièrent peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie.

4.5 Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, chaque partie nomme, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste de ces dernières, qu'elle tient à jour, et qui indique :

- a) Leurs nom et prénom;
- b) leurs titre et fonction;
- c) leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

4.6 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

4.7 Chaque partie doit informer sa clientèle de la communication de renseignements visés par la présente entente.

- 4.8 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite est dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission imputable à la partie qui reçoit les renseignements par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.
- 4.9 Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus. Toutefois, la Régie autorise l'Institut à conserver la clé d'appariement de la Régie et à l'utiliser seulement lors de ses communications ultérieures avec la Régie. Dans ce cadre, l'Institut s'engage formellement à garder confidentielle la clé d'appariement de la Régie et à ne pas la communiquer à qui que ce soit.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la communication ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
- 5.3 Les parties s'informent mutuellement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60^e) jour suivant la date de l'avis.
- 6.2 La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.
- 6.3 La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Frais

Le montant total à être versé par l'Institut à la Régie, lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente, ne pourra être supérieur à quatre-mille-cinq-cents dollars (4 500 \$) conformément à sa Politique générale de tarification (1-20000-002) en vigueur au moment de la livraison des travaux.

7.2 Exemption relative à la TPS et à la TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par l'Institut avec les deniers de la Couronne pour son utilisation propre et que, par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe fédérale sur les produits et services.

7.3 Avis

Tout avis donné en vertu de la présente entente doit être adressé comme suit :

Pour la Régie :

Secrétaire général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour l'Institut :

Secrétaire
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

7.4 Responsables de l'application de l'entente

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour la Régie :

Directrice de l'analyse et de la gestion de l'information

Pour l'Institut :

Directrice des services informationnels et technologiques

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, la présente entente, de même que toute modification ultérieure :

- 8.1.1 Entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information devant être donné au plus tard soixante (60) jours après sa réception, à moins d'un avis de prolongation de cette période par cette dernière;
- 8.1.2 Prend fin deux (2) ans, à compter de son entrée en vigueur, à l'exception des clés d'appariement lesquelles sont conservées tant qu'elles sont nécessaires;
- 8.1.3 La reconduction de la présente entente sera soumise à l'avis de la Commission d'accès à l'information.
- 8.2 Si des modifications doivent être apportées à l'entente par l'une ou l'autre des parties, la nature de celles-ci doit être précisée et ces modifications doivent être transmises par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance.
- 8.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas la mise en application de la présente entente. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme des quatre-vingt-dix (90) jours prévus à cet effet.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en deux (2) exemplaires,

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC,



Stéphane Mercier,
Directeur général

2012-10-3
DATE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,



Marc Giroux,
Président-directeur général

2012-10-16
DATE

ANNEXE 1

Données d'identification FIPA

Fichier « Identification - Personne assurée »

- 1 Clé d'appariement de la Régie
- 2 Numéro d'assurance-maladie
- 3 Code de statut du NAM
- 4 Nom
- 5 Prénom
- 6 Date de naissance
- 7 Code de sexe
- 8 Code de langue de correspondance
- 9 Date de décès
- 10 Date de mise à jour de la fiche ID
- 11 Indicateur de présence d'un identifiant d'immigrant
- 12 Date de mise à jour la plus récente au FIPA de l'inscription d'un identifiant d'immigrant
- 13 Téléphone de jour
- 14 Téléphone de soir

Fichier « Adresse - Personne assurée »

- 1 Clé d'appariement de la Régie
- 2 Date de début de période de l'adresse
- 3 Date de fin de période de l'adresse
- 4 Adresse – Ligne 1
- 5 Adresse – Ligne 2
- 6 Adresse – Ligne 3
- 7 Adresse – Ligne 4
- 8 Code postal
- 9 Date de mise à jour de l'adresse
- 10 Indicateur d'adresse confidentielle

Fichier « Lien de parenté - Personne assurée »

- 1 Clé d'appariement de la Régie – individu 1
- 2 Code de parenté reliant les deux individus
- 3 Clé d'appariement de la Régie – individu 2
- 4 Date de mise à jour du lien de parenté

Fichier « NAM – Archive »

- 1 Clé d'appariement de la Régie
- 2 Numéro d'assurance-maladie
- 3 Code de statut du NAM
- 4 Nom
- 5 Prénom
- 6 Date de naissance
- 7 Code de sexe